

MC/INF/285

Original: anglais
14 novembre 2006

QUATRE-VINGT-DOUZIEME SESSION

RELATIONS OIM-ONU

RELATIONS OIM-ONU

1. La question des relations entre l’OIM et les Nations Unies s’est posée lors de la quatre-vingt-quatrième session du Conseil en décembre 2002. Le Conseil a décidé de mettre sur pied un groupe de travail (à composition non limitée) sur le cadre institutionnel, chargé d’explorer la question plus en détail. Le Rapport final du Groupe de travail (document MC/INF/263) a servi de base aux discussions qui ont eu lieu lors de la quatre-vingt-sixième session du Conseil, en novembre 2003. A cette dernière occasion, il est apparu que l’option ayant la préférence de la majorité était une forme de “statu quo amélioré”, et le Conseil a donc décidé qu’il serait fait en sorte d’améliorer l’accord de coopération existant avec les Nations Unies (voir document MC/2126).

2. En conséquence, le Président du Conseil a écrit au Secrétaire général des Nations Unies pour l’informer de cette discussion et suggérer plusieurs améliorations possibles à l’Accord de coopération de 1996 (annexe I). Des consultations sur cette base ont été engagées avec le Secrétariat des Nations Unies, mais pour des raisons pratiques, il a été décidé de façon officieuse d’attendre les résultats de la Commission mondiale sur les migrations internationales (CMMI) – créée en décembre 2003 à l’appel du Secrétaire général – avant de reprendre la discussion.¹

3. Le rapport de la CMMI, paru en octobre 2005, reconnaissait notamment le besoin d’une coordination accrue entre les différentes organisations internationales traitant de la migration et formulait une recommandation dans ce sens à l’adresse du Secrétaire général. Par la suite, ce dernier a rencontré les chefs de secrétariat des différentes entités des Nations Unies les plus concernées par la question migratoire, en même temps que le Directeur général de l’OIM, et a invité le Groupe de Genève sur la question migratoire (GMG), composé à l’époque de six membres, à revoir son mandat et à formuler des recommandations en vue de l’incorporation de nouveaux membres. Ceci a conduit à l’élargissement du GMG, rebaptisé Groupe mondial sur la migration, et désormais composé de dix agences, qui s’est régulièrement réuni depuis lors.²

4. La question du cadre institutionnel dans le domaine migratoire a ensuite été soulevée dans le Rapport du Secrétaire général paru en mai 2006, en prévision du Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement (DHN) (A/60/871). Ce rapport contenait des propositions spécifiques en termes de coopération intergouvernementale et reconnaissait l’expansion du GMG en tant qu’instrument de renforcement de la coopération interinstitutions.

5. Suite à la parution du rapport susmentionné, le Directeur général a écrit au Secrétaire général en évoquant notamment la question des relations entre l’OIM et l’ONU. Dans cette lettre, le Directeur général évoquait la possibilité d’explorer deux options : a) renforcer le

¹ Parallèlement, le processus de renforcement des liens programmatiques et institutionnels entre les deux organisations s’est poursuivi. Au cours des trois dernières années, de nouveaux mémorandums d’accord et autres instruments ont été signés par l’OIM et l’OMS, l’UNIFEM, l’UNICEF et le FNUAP, de même que la CESAO. Pareillement, divers accords de projet ont été conclus avec l’UNDSS, et la coopération dans le domaine des interventions humanitaires a été renforcée avec l’IASC, notamment dans le contexte de l’approche par “groupes d’intervention interorganisations”.

² Le GMG était à l’origine composé de l’OIT, de l’OIM, du HCDH, de la CNUCED, du HCR et de l’ONUDC, un groupe auquel sont venus s’ajouter le DESA, le PNUD, le FNUAP et la Banque mondiale.

statu quo au moyen de nouveaux accords qui prendraient acte, entre autres choses, du rôle important de l’OIM sur la scène migratoire, l’Organisation gardant son caractère d’entité indépendante; ou b) explorer la possibilité d’une association institutionnelle formelle avec les Nations Unies. Répondant au nom du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint a salué cette collaboration accrue, tout en soulignant que le choix entre les deux options appartenait aux Etats Membres, et d’abord à ceux de l’OIM.

6. Sur la base de cet échange de lettres, des discussions techniques ont repris en septembre 2006 entre l’OIM et plusieurs départements et bureaux compétents de l’ONU, sous la coordination du DESA. Ces discussions ont surtout été ciblées sur l’exploration des trois points ci-après : 1) l’état d’avancement de la mise en œuvre de l’accord de coopération ONU-OIM existant; 2) les possibilités d’amélioration du statu quo; 3) l’examen préliminaire des modalités possibles d’un accord plus complet entre les deux organisations.

7. Sur le premier point, il a été noté que certaines dispositions de l’accord de coopération existant pourraient être davantage exploitées afin d’améliorer la coopération entre les secrétariats respectifs, par exemple par la mise sur pied de commissions conjointes ou d’autres organes techniques.

8. Sur le deuxième point, s’agissant des améliorations possibles du statu quo suggérées dans la lettre du Président du Conseil, la discussion a permis d’éclaircir un certain nombre de choses.

- a) Les termes de l’accord de coopération existant reconnaissent déjà, de l’avis du Secrétariat des Nations Unies, la place qu’occupe l’OIM sur la scène migratoire. Si l’on se réfère à des précédents récents, l’on constate que le fait de porter plus loin cette reconnaissance, en y ajoutant des mesures visant à une coopération plus étroite, a débouché sur la conclusion d’accords types régissant les relations avec des institutions spécialisées, ceux-ci s’accompagnant de la reconnaissance de la fonction de coordination exercée par l’ECOSOC et l’Assemblée générale, ainsi que du rôle dévolu au Secrétaire général.
- b) Pour l’heure, l’OIM est autorisée à participer, sur invitation, et en qualité d’observateur, aux équipes de pays mises sur pied par l’ONU, ainsi qu’aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement (UNDG) lors de certaines réunions consacrées à des pays en particulier. S’il existe des limites inhérentes à une coopération s’établissant sur cette base, cela peut cependant offrir un cadre ad hoc pour une interaction accrue, selon les besoins, lorsqu’il n’existe que peu ou pas de coopération. Dans le même temps, les débats ont permis de relever la tendance à un accroissement de la coordination et de la planification conjointe entre les institutions des Nations Unies, notamment sur la scène du développement, ce qui pourrait en fait réduire la portée de l’engagement d’entités extérieures à l’ONU dans l’avenir.
- c) S’agissant du potentiel de participation de l’OIM au sein du Conseil de coordination des chefs de secrétariat (CCS), il a été souligné que cet organe avait été créé précisément en tant que mécanisme de coordination entre l’ONU et les institutions spécialisées. Si sa composition a par la suite été élargie à des fonds et des programmes des Nations Unies, il n’était pas envisageable que des entités extérieures au système ONU puissent en faire partie. Néanmoins, des invitations ponctuelles à des réunions d’organes subsidiaires du CCS étaient possibles, selon leur ordre du jour.

9. Sur le troisième point, relatif à un lien institutionnel plus formel entre l’OIM et l’ONU, il a été suggéré que la seule option viable était celle du statut d’institution spécialisée.³ Les accords existants avec des institutions spécialisées varient considérablement quant à leurs implications pour les organisations concernées, à la fois sur le plan juridique et sur celui des opérations, mais leurs fondements ont été clairement définis dans les articles 58 et 63 de la Charte des Nations Unies. S’il s’avérait que la volonté existe d’obtenir un tel accord, il appartiendrait au Conseil de l’OIM d’inviter l’ECOSOC à entrer en négociation, et à l’ECOSOC de créer un comité de négociation ad hoc. Les points à négocier engloberaient notamment les clauses garantissant le maintien de la flexibilité actuelle et de la capacité de réaction de l’OIM, et excluant toute ingérence externe dans les décisions relatives au financement des projets de l’OIM. Une fois ces négociations conclues, l’ECOSOC, puis l’Assemblée générale des Nations Unies d’une part, et le Conseil de l’OIM d’autre part, seraient invités à entériner l’accord. A en juger par de récents exemples comparables, on pourrait raisonnablement escompter que ce processus soit achevé dans un délai de deux ans, la ratification par les Etats Membres n’étant pas requise.

10. A cet égard, l’Organisation des Nations Unies a fourni des indications concernant les incidences possibles en termes de coûts en cas d’obtention par l’OIM du statut d’institution spécialisée. Ce statut n’entraînerait pas, par lui-même, de dépenses supplémentaires, mais l’appartenance de l’Organisation au CCS et au Bureau du Groupe des Nations Unies pour le développement exigerait d’elle qu’elle entre dans des accords de partage des coûts de mise en place pour couvrir les dépenses d’administration de ces mécanismes de coordination. Les coûts en question sont calculés sur la base de critères où sont notamment pris en compte les effectifs et le volume budgétaire de l’Organisation. Par ailleurs, le statut d’institution spécialisée entraînerait normalement l’adhésion à d’autres organes communs tels que le Corps commun d’inspection (CCI) et la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), avec un partage des coûts correspondant. Les Nations Unies ont calculé à titre indicatif le coût purement hypothétique de ces différentes dépenses pour l’OIM, sur la base des paramètres actuels et de son budget bisannuel pour la période 2006-2007, et elles les chiffrent à quelque 210.000 USD par an. L’établissement, à intervalles réguliers, d’états financiers à l’adresse de l’ECOSOC et de l’Assemblée générale, aurait également un coût, quoique limité.

11. Que l’on veuille garder à l’OIM son caractère d’entité indépendante ou la voir s’engager dans une association institutionnelle plus formelle avec les Nations Unies est une question qu’il appartiendra aux Etats Membres de l’OIM d’examiner sur la toile de fond des changements intervenus en termes de tendances migratoire mondiale et de prise en compte, à l’échelle internationale, de la gouvernance des migrations depuis le dernier examen de cette question par les mêmes Etats Membres de l’OIM. Il est clair que la communauté internationale est dans une période de transition en ce qui concerne l’examen de la gouvernance des migrations, et qu’il ne faut pas escompter en sortir rapidement. L’Administration a entrepris de fournir aux Membres des informations utiles censées leur

³ L’association entre l’Organisation des Nations Unies et l’Organisation mondiale du commerce (dont les termes sont décrits dans le document MC/INF/263; paragraphe 45) est fondée sur des circonstances exceptionnelles, dont le caractère temporaire du prédecesseur de l’OMC, à savoir le GATT, et sa dénomination d’“accord”, et non d’organisation. Dans le débat qui a eu lieu avec les Nations Unies, il est apparu que cela ne pouvait pas servir de modèle réaliste pour de futures relations avec quelque autre organisation que ce soit. Un exemple plus pertinent est donné par les accords régissant les relations entre l’ONU d’une part et la Banque mondiale et le Fonds monétaire international d’autre part, accords qui confèrent à ces entités un degré élevé d’indépendance et comportent une clause de non-ingérence au niveau des prêts consentis.

permettre d'examiner la question avec tous les éléments en main. L'information contenue dans le présent document complète celle qui avait été fournie au Conseil en 2003 dans le document MC/INF/263, date à laquelle remonte le dernier examen, par le Conseil, des relations entre l'OIM et l'ONU. Bon nombre des considérations qui avaient déjà été exposées dans le premier document restent d'application aujourd'hui, mais étant donné l'évolution du contexte, même des éléments familiers mériteraient qu'on les réexamine sous ce nouvel éclairage.